

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Band: 33 (1939)
Artikel: Les Frères-Prêcheurs en Suisse romande d'après les archives de Sainte-Sabine
Autor: Stelling-Michaud, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125385>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Frères-Prêcheurs en Suisse romande

d'après les archives de Sainte-Sabine.

Par S. STELLING-MICHAUD

L'histoire des Frères-Prêcheurs en Suisse romande est encore très mal connue. Le diocèse de Genève et la partie française des diocèses de Lausanne et de Sion formaient, au moyen âge, un tout administratif placé sous le contrôle d'un inquisiteur de la foi nommé par le maître-général de l'Ordre des Dominicains. Ce territoire était rattaché à la province de France, alors que les parties allemandes des diocèses de Lausanne et de Sion relevaient de la province de Teutonie¹. Il n'y eut pas de couvents à Sion et à Fribourg. Ceux de Lausanne et de Genève, les plus importants de la région, jouèrent un rôle appréciable dans la vie morale et intellectuelle du pays. Nos archives cantonales et municipales, ainsi que certaines bibliothèques, possèdent une grande partie des anciens fonds provenant des diverses maisons de l'Ordre. En attendant la publication des principaux textes relatifs à nos Dominicains (obituaires, chroniques, rentiers, bulles, suppliques, actes administratifs et judiciaires, traités théologiques, sermons, etc.) nous avons jugé utile de publier ici les documents tirés d'un fonds dont l'éloignement a sans doute empêché nos historiens de tirer profit. Il s'agit des registres des lettres et actes des maîtres-généraux de l'Ordre, conservés à Ste-Sabine (Rome), aux archives généralices des Dominicains (citées AGD, série IV, registres 1 à 20 jusqu'à la Réformation)².

¹ Citons, pour les couvents suisses ayant appartenu à cette province, l'excellent travail de G. BONER, *Das Predigerkloster in Basel, von der Gründung bis zur Klosterreform, 1233-1429*, Basel, 1935 et O. VASELLA, *Geschichte des Predigerklosters St. Nicolai in Chur (1280-1538)* dans *Institutum hist. FF. Praedic.*, Dissertationes, Fasc. 1, Paris, 1931. Il manque un ouvrage sur le couvent des Dominicains de Berne.

² De ce fonds, où la matière est groupée par provinces, ont été tirées les publications suivantes : TH. KAEPPELI, O. P., *Registrum litterarum Fr. Raymundi de Vineis Capuani (1386-99)* dans *Monumenta Ord. FF. Praed. Hist.*, XIX, Rome, 1937. Pour la seule province de Teutonie : B. M. REICHERT, O. P., *Reg. Litt. Ray-*

Nous avons extrait, avec l'autorisation et l'aide bienveillante du R. P. Dom. Planzer, archiviste de l'Ordre, tout ce qui concerne les couvents de Lausanne, de Coppet et des Dominicaines d'Estavayer. Pour le couvent de Genève, dont les relations avec les prieurés de la Savoie, Annecy, Chambéry, Montmélian, doivent être étudiés à part, nous avons retenu seulement ce qui a trait aux étudiants et aux inquisiteurs. Nous publions les notices extraites de ces registres en appendice. Pour plus de clarté, elles ont été groupées en trois catégories : a) ce qui concerne les inquisiteurs de la foi ; b) ce qui se rapporte aux études et c) tous les renseignements relatifs aux couvents, aux prieurs et aux conventuels. Pour ne pas surcharger le texte, nous avons supprimé les noms des maîtres-généraux dont émanent toutes ces décisions. Le lecteur trouvera facilement des détails sur leur activité dans MORTIER, *Histoire des Maîtres-Généraux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, t. 1-7 (1903-1914), t. 8, Index général (1920).

Les Inquisiteurs (N^{os} 1-19)

L'office d'inquisiteur ¹ était exercé, dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion, par un Frère-Prêcheur qui avait les prieurés de ces régions sous sa juridiction. Il n'est pas question, dans les documents qui suivent, du rôle de l'inquisiteur comme mandataire de l'évêque dans la recherche du crime d'hérésie, car l'inquisiteur ne relevait plus, dans ce cas-là, du provincial ni du maître-général de l'Ordre. En tant que délégué de ce dernier, sa fonction était, en premier lieu, d'inspecter les couvents, de veiller à la stricte observation de la règle et de rendre compte au provincial. Choisi parmi les maîtres en théologie ², l'inquisiteur avait en général été prieur d'un couvent. Ce ne semble pas avoir été le cas de Franç. Palmier, par exemple (14-18). La compétence de l'inquisiteur s'étendait également aux études. Ainsi Victor Massenet

mundi de Capua (1386-99) et Leonardi de Mansuetis (1474-80) dans Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dom. Ordens in Deutschland, Heft 6, Leipzig, 1911. Du même, *Reg. litt. Salvi Cassettae (1481-83) et Barnabae Saxoni (1486)*, id., Heft 7, 1912. Du même, *Reg. litt. Joachimi Turriani (1487-1500), Vincentii Bandelli (1501-06) et Thomae de Vio Caietani (1507-13)*, id., Heft 10, 1914. Le reg. de Caietan a été publié complètement par A. DE MEYER dans les Monum. Ord. FF. Praed., XVII, Rome, 1935.

¹ MAX. REYMOND, *Les dignitaires de l'église N.-D. de Lausanne jusqu'en 1536*, MDSR, sér. II, t. VIII, Lausanne, 1912, p. 85-91 ; du même, *Le couvent des Dominicains à Lausanne*, Rev. d'hist. ecclés. suisse, 1917, p. 175-189, 262-278 ; 1918, p. 23-42 (cité : REYMOND).

² Pourtant Jean Musier et Franç. Palmier n'ont pas de titre académique (13, 18).

eut à contrôler, en 1475, si le grade de maître en théologie acquis par un Frère, était bien mérité (1). Nous ignorons d'ailleurs de quelle « irrégularité » ce dernier s'était rendu coupable. Il ne faut pas oublier que l'usurpation des titres universitaires était assez répandue au moyen âge à cause des bénéfices qui y étaient attachés. Aussi s'assurait-on souvent du savoir d'un personnage en lui faisant subir un nouvel examen. Dans le cas particulier il s'agit sans doute d'un grade acquis d'une manière non réglementaire.

Nous aurions aimé savoir également pour quel motif l'inquisiteur Claude Rup fut suspendu en 1476 (2) et pourquoi Franç. Granet fut absous de sa charge en 1486 (4), puis rétabli en 1487 (6) comme inquisiteur pour le seul couvent de Lausanne, à ce qu'il semble (6-8). L'office d'inquisiteur n'était pas incompatible avec d'autres fonctions, puisque le même Franç. Granet exerça en même temps le vicariat du couvent d'Estavayer (7). Le n° 8 nous apprend qu'en 1491 le siège de l'inquisiteur fut transféré d'Annecy à Lausanne. A la fin de 1502, le maître-général Vincent Bandelli visita la province de France et passa quatre jours à Lausanne¹. Du 10 au 14 novembre, le maître-général était à Grenoble, le 17 à Chambéry (sans doute déjà avant), le 18 à Annecy, du 22 au 24 à Genève, du 28 novembre au 2 décembre à Lausanne (peut-être même davantage puisqu'il n'arrivait que le 16 à Bourg-en-Bresse pour être le 20 à Lyon). Son séjour prolongé au couvent de la Madeleine semble avoir été motivé par une enquête disciplinaire (14) sur une affaire dont les détails sont passés sous silence et à la suite de laquelle le prieur Franç. Fossaud, ainsi que les Frères Franç. Palmier et Jean Bardet durent quitter le couvent, les deux premiers ne pouvant y être admis à nouveau sans l'autorisation du maître-général (16). Après avoir été assigné pendant six mois au couvent de Polignac (17), Franç. Palmier devint inquisiteur des diocèses de Lausanne et de Sion (l'omission de Genève est-elle volontaire ?) (18). Quant à Franç. Fossaud, après être entré au couvent des Bénédictins de Lutry², il fut réintégré dans l'Ordre des Dominicains, pour devenir à son tour inquisiteur de la foi en 1529.

¹ MORTIER, *op. cit.*, V, chap. II, ne mentionne pas ce voyage du maître-général en Suisse romande.

² REYMOND, 39, place cet événement en l'année 1511. C'est là une fausse interprétation de la page du 7 juillet de l'obituaire de la Madeleine qui ne donne pas, comme le croit l'auteur, une liste des habitants du couvent en 1511, mais rapporte, à cette date, les noms de ceux qui l'ont quitté, par décès ou transfert, de 1503 à 1511. Nous reproduisons cette page en appendice.

Enfin, le n^o 19 nous fait entrevoir que les prieurs et les frères ne rendaient pas toujours la tâche facile aux inquisiteurs.

Les études et les étudiants (20-47)

Pour la compréhension de nos textes, il est nécessaire de rappeler ici, dans les grandes lignes, le fonctionnement des études dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs¹. L'âge moyen des novices était de 12-15 ans. Le premier degré des études comportait trois années de grammaire à l'école du couvent où les leçons étaient données par un « magister puerorum » à l'aide du *Donat*, du *Doctrinale puerorum* d'Alex. de Ville-dieu et du *Catholicon* de J. de Balbis. Cet enseignement avait pour but d'apprendre aux élèves à parler et à écrire correctement le latin, à savoir l'office divin et à connaître la règle. « Ordinamus, quatenus ad aliquam lecturam nullus promoveatur nisi dignus, nec ad studium mittatur aliquis studens, et maxime extra provinciam suam, nisi primitus in grammaticalibus, divino officio, ordinario et constitutionibus fuerit informatus ad plenum... » (*Acta cap. gen.*, II, 378, chap. gen. de 1357). Ces notions préliminaires acquises, les jeunes clercs destinés à poursuivre leurs études dans une école des arts libéraux (*Studium artium* ou *logicae*), étaient choisis par les pères du Conseil du couvent (*patres conventus*) ou par le prieur et proposés pour ratification au chapitre provincial². L'*Organon* d'Aristote et les traités de Boèce formaient la base de l'enseignement de la logique. La méthode employée dans ces écoles avait été définie au chapitre général de Londres en 1335 par ces mots : « Legendo (commentaire du texte par le maître), studendo (mémorisation de l'élève) et disputando » (examen oral qui avait lieu tous les huit jours sous la direction du *lector principalis*).

¹ Cf. sur cette matière P. GALLUS M. HÄFELE, O. P., *Frantz von Retz, ein Beitrag zur Gelehrten-gesch. d. Dom. Ordens u. d. Wieneruniversität am Ausg. d. M. A.*, Innsbruck, Wien, München, 1918, p. 11-53. C. DOUAIS, *Essai sur l'organisation des études dans l'Ordre des Fr. Prêcheurs aux 13^{me} et 14^{me} s. (1216-1342). Prov. de Provence et de Toulouse*, Paris et Toulouse, 1884. H. DENIFLE, *Die Constitutionen des Pred. Ordens v. J. 1228* dans *Archiv f. Liter. -u. Kirchengesch.*, I, p. 184-193 sur les études. G. R. GALBRAITH, *The Constitution of the Dominican Order 1216 to 1360* dans *Publications of the Univers. of Manchester*, CLXX, Manchester, 1925. La grande source à laquelle il faut toujours revenir est la coll. des *Acta capitulorum generalium*, ed. REICHERT, t. I-IV (1220-1553), Rome, 1898-1901 (en tout 9 vol. ; malheureusement pas de table).

² Les registres des chapitres provinciaux de France n'existent plus. Nous y aurions trouvé les noms de tous les lecteurs des écoles conventuelles et des Frères désignés pour les études supérieures.

A ces trois années de logique succédait un cycle de trois années de philosophie ou *studium naturalium* comprenant la philosophie morale et les premiers éléments de la théologie. Le chapitre général de Londres avait décrété que chaque province de l'Ordre devait posséder au moins deux de ces *studia philosophiae* de même que deux *studia artium* et deux *studia theologiae* à l'usage des lecteurs et des étudiants de la province (*Acta capit. gen.*, II, 229). L'école de philosophie du couvent de Berne apparaît en 1398¹. Bâle reçut, en même temps que Sienna, en 1405, un *studium generale philosophiae* (*Acta cap. gen.*, III, 130).

Le couvent de Lausanne possédait aussi un *studium philosophiae*. Nous n'avons pas retrouvé la date de fondation de cette école. Elle remonte vraisemblablement au milieu ou à la seconde moitié du 15^{me} siècle. Dans une supplique du comte de Savoie de l'année 1364 (*Chartul. Univers. Paris.*, III, p. 112, n^o 1294), qui comporte une énumération des couvents où le Dominicain François de Moudon avait enseigné, il n'est question que des leçons qu'il avait données aux écoles d'Orléans, de Besançon et de Lyon sur la philosophie morale et sur les « Sentences » ; si le Frère-Prêcheur vaudois avait enseigné ces matières au couvent de Lausanne, le comte de Savoie n'aurait pas manqué de citer cette ville dans sa supplique au pape. Or, ces matières, dont l'étude était réservée aux *studia philosophiae*, n'étaient vraisemblablement pas encore enseignées à ce moment-là au couvent de la Madeleine². Nous savons, d'après un acte de donation du 6 avril 1453³, qu'il y avait alors à Lausanne 19 Dominicains dont un *lector*, un *sub-*

¹ REICHERT, *Akten der Provinzialkapitel der Dominikanerordensprovinz Teutonia aus d. J. 1398, 1400, 1401, 1402* dans *Römische Quartalschrift*, XI, 1897, p. 287-331 ; p. 299 : « *Studium naturarum ponimus in Bernam, ubi legat fr. Michael Tüfel.* »

² REYMOND, 264-265, écrit qu'« en 1391, nous retrouvons M^e Franç. de Moudon, professeur en théologie à Lausanne même, à l'école épiscopale, où il achève sa carrière auprès de l'évêque Gui de Prangins ». Le document par lequel M. Reymond justifie cette assertion (A. C. V. Aa 7¹³, n^o 1599, copie du 18^{me} siècle) ne permet de tirer aucune conclusion de ce genre. Il s'agit d'un acte par lequel l'évêque de Lausanne, Gui de Prangins, fonde une messe quotidienne et un anniversaire dans l'église cathédrale de Lausanne, le 30 juillet 1391. Le premier témoin qui signe est « *magister Franciscus de Melduno, sacre theologie professor* ». Ce titre — porté par tous les professeurs de théologie ayant enseigné dans une étude générale — ne signifie nullement que François de Moudon enseignait alors à Lausanne dans une école épiscopale dont, par surcroît, ce document ne fait aucune mention.

³ A. C. V. C VI, f. 47.

lector et un *magister studentium*, c'est-à-dire le personnel enseignant d'une école d'arts libéraux, de logique ou de philosophie, mais non d'une école de théologie. Le *magister studentium*, sorte d'inspecteur et de directeur administratif, surveillait l'application des ordonnances, pourvoyait aux achats de livres, etc. En 1490, nous voyons apparaître à Lausanne un *bachalaureus cursor* (25), ce qui suppose non seulement une école de philosophie, mais un enseignement théologique du premier et même du second degré, car le titre de *cursor* était réservé aux lecteurs qui expliquaient le sens littéral de la Bible ou qui commentaient les « Sentences » de Pierre Lombard.

Nous ignorons si Coppet eut jamais une école d'arts libéraux. Quant au couvent de Genève, il fut probablement doté d'un *studium* en même temps que celui de Lausanne, peut-être même avant lui, à en juger par le nombre beaucoup plus élevé de lecteurs en théologie fournis par le premier dès 1386 (28-31). Le cas de Jacques de Lausanne, au début du 14^{me} siècle, est tout à fait exceptionnel et l'on ne saurait en aucune façon l'expliquer par la qualité de l'enseignement au couvent de la Madeleine, car nous ne savons même pas si le provincial de France fit ses études de logique et de philosophie à Lausanne¹.

La théologie proprement dite (la Bible, les « Sentences » et, en partie, la « Somme » de saint Thomas d'Aquin) n'était enseignée que dans un certain nombre de couvents qui possédaient un *studium solemne* (à ne pas confondre avec *studium generale* ou université). Au début du 14^{me} siècle, les principaux *studia solemnia* étaient, pour la France, le couvent de St-Jacques à Paris, celui d'Avignon, ceux de Vienne et de Cologne pour la Teutonie. Chaque province pouvait envoyer trois étudiants-boursiers (*studentes honoris*) à Paris pour y obtenir

¹ Il est probable qu'il fit ses études pré-théologiques à Paris où nous le trouvons pour la première fois en juin 1303, au moment où Philippe le Bel essaya de convoquer un concile contre Boniface VIII (*Chart. Univ. Par.*, II, 102 ; G. PICOT, *Documents relatifs aux Etats-généraux et assemblées réunis sous Ph. le B.*, Paris 1901, p. 381-82). Devenu *baccalarius bibliae* en mai 1311 et *sententiarius* en 1314 (*Chart. Univ. Par.*, II, 148 ; *Acta cap. gen.*, II, 55, 69, 75), il fut promu licencié en 1317 (*Chart. Univ. Par.*, II, 206 ; Bernard Gui, Liste des maîtres en théol. de Paris, publiée par DENIFLE, *Archiv f. Litter. u. Kirchengeschichte*, II, 1886, p. 216, n° 69). S'il devint bachelier en 1311, après trois années de théologie, nous pouvons admettre qu'il étudia de 1303 à 1308 la logique et la philosophie au couvent de St-Jacques ou dans un autre collège parisien (le *studium naturalium* ne durait que deux années avant 1327). De 1300 à 1303, Jacques a pu étudier les arts libéraux à Lausanne, à moins qu'il ait déjà été en France à cette époque. L'auteur de cet article prépare une étude sur Jacques de Lausanne et son œuvre.

les grades académiques ¹ (22, 34, 38, 39). Ils restaient deux ans au moins au couvent de St-Jacques. Pour demeurer plus de trois ans dans un *studium generale*, il fallait une permission spéciale du maître-général ². Les Frères-Prêcheurs envoyés à un *studium solemne* ou *generale* avaient au préalable enseigné la philosophie dans leur province pendant deux ans et subi un examen approfondi.

L'étude de la théologie durait trois années et comportait trois degrés : La *lectio bibliae*, qui consistait en une explication du sens littéral (*intellectus litterae*) de l'Écriture Sainte par le *cursor bibliae*, *biblicus*, *bacallarius bibliae* ou *lector ad legendam bibliam*. Celui-ci devait lire toute la Bible en trois ans, durée habituelle des études de théologie. C'est ainsi que Jacques de Lausanne lut la Bible à Paris de 1311 à 1313 et Jean de Pellior, du couvent de Genève, en 1386 et 1388 (28, 29).

Le second degré des études de théologie comprenait la lecture des « Sentences » par le *cursor*, *sententiarius* ou *bacallaureus sententiarium*. Ce cours durait une année.

En dernier lieu, le *lector principalis* ou *lector bibliae* commentait le sens dogmatique de l'Écriture. Dans les études générales, ce professeur portait le nom de *magister sacre Pagine*.

La présence d'un *lector principalis* au couvent de la Madeleine (24, 27) ne signifie nullement qu'il y ait eu un *studium solemne* à Lausanne. L'école de philosophie était simplement complétée, comme nous l'avons vu, par un cours de théologie ou *lectio bibliae*. Aucun document ne mentionne un sententiaire à Lausanne. Le *lector principalis* dont il est question ici désignait le premier professeur de l'école de philosophie ou de l'école des arts.

Les couvents de Genève et de Lausanne fournirent un certain nombre de sententiaires désignés par le maître-général de l'Ordre. Ainsi Jacques de Lausanne lut les « Sentences » en 1314 à Paris et Aymon Magnin, du couvent de Genève, en 1426 (30) ; Pierre Pignat, du même couvent, les lut à l'université d'Avignon en 1481 (37) et Etienne de Genève les lut au *studium* de la Curie en 1494 (44) ; Etienne Ravonelli, du couvent de Genève, fut autorisé à les lire dans une université en 1505 (47). C'étaient tous de jeunes lecteurs de talent que leurs supé-

¹ Le *studium* de St-Jacques se distinguait des autres études du fait qu'il était agrégé à l'université de Paris et qu'il pouvait par conséquent, au même titre que les *studia generalia*, décerner des grades académiques.

² *Acta cap. gen.*, I, 244, 248, 254.

rieurs destinaient à l'enseignement. Sans avoir étudié auparavant à Paris, ces Frères étaient envoyés à l'étude générale de l'Ordre ou dans d'autres *studia generalia* pour y exercer l'office de bachelier sententiaire sous la direction d'un maître régent. La plupart d'entre eux bénéficiaient du privilège qu'avaient les Dominicains de lire les « Sentences » sans avoir commencé par lire la Bible. Jacques de Lausanne fut bachelier biblique avant d'avoir été sententiaire. La lecture des « Sentences » durait deux ans. Les bacheliers devaient ensuite attendre un ou deux ans à Paris avant d'être présentés à la licence. Pendant ce temps, ils s'adonnaient aux exercices scolastiques et faisaient quelques sermons devant l'université. Jacques de Lausanne lut les « Sentences » de 1314 à 1315¹ et reçut la licence en novembre 1317, sur la demande spéciale du pape.

Il ne paraît pas y avoir eu de prescription concernant l'âge des étudiants et des lecteurs. Le n° 39 semble montrer qu'il était possible de reprendre à tout âge le cycle des études puisque nous voyons un prieur absous de sa charge en 1481 aller étudier comme boursier à Paris.

Couvents, prieurs, conventuels (48-71)

Les articles groupés sous cette rubrique sont suffisamment explicites par eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire étendu. Ils nous fournissent quelques précisions sur la vie intime des couvents au 15^{me} siècle, sur le mode d'admission par élection (50, 57), sur la nomination des conseillers du couvent (54, 60, 70), sur la nomination et le transfert des prieurs (58, 59), sur l'assignation des Frères à leurs nouveaux couvents (*passim*), sur les dispenses d'insuffisance d'âge pour la prêtrise (60, 69), sur le financement des réparations du couvent de Lausanne en 1494 au moyen d'aumônes recueillies dans les provinces de l'Ordre (62), etc. Quelques articles se rapportent au régime de la propriété privée dans les couvents. En règle générale, les moines ne possédaient aucun bien propre ou du moins ils ne pouvaient en disposer à leur gré. Leur couvent-mère leur fournissait le nécessaire et en gardait la propriété en cas de transfert d'un religieux dans un autre couvent (53). Les prêts d'objets et d'argent entre Frères semblent avoir été pratiqués fréquemment (55, 62, 68). Il fallait une autorisation expresse du Général pour pouvoir recueillir un héritage et disposer

¹ Ou de 1315 à 1316 si l'on admet que les lecteurs étaient nommés pour l'année suivante.

de biens particuliers (66). La règle était très sévère en ce qui concernait les livres et elle en imposait la restitution sous peine de privation de la messe et d'absolution de la charge occupée par le fautif (49).

Les registres ne citent, pour tous nos couvents, qu'un seul cas de scandale, en 1503 (71). Les Frères-Prêcheurs étaient réputés, au 15^{me} siècle, pour leur tenue et leurs mœurs exemplaires. Aussi, entretenaient-ils les meilleures relations avec les autorités civiles et la bourgeoisie¹. Le relâchement de la discipline ne commença qu'au début du 16^{me} siècle. Les dissensions politiques à Genève s'infiltrèrent au couvent de Plainpalais et détournèrent les Frères de l'accomplissement de leurs devoirs, ce qui entraîna, en 1526, une intervention du Conseil². Deux ans plus tard, le Conseil de Lausanne dut également exhorter les Dominicains à observer une conduite plus digne de leur état³. Leurs couvents furent supprimés à la Réforme.

Le couvent de Coppet (72-79)

Les registres des maîtres-généraux jettent un jour nouveau sur les débuts et sur l'histoire du couvent de Coppet, fondé en 1490 par Amédée de Viry, seigneur de Coppet et approuvé par le maître-général (73).

L'opposition manifestée par les Dominicains de Genève, qui craignaient la concurrence d'un nouveau couvent pour leurs collectes, contraignit le maître-général à enjoindre au prieur de Coppet, Jacques Franconis, de quitter l'endroit avec ses religieux « *acceptis bonis suis* »⁴ (74). Deux ans plus tard, les Frères de Coppet reçoivent la permission de construire et d'agrandir leur couvent qui fut placé, pour éviter toute friction avec Genève, sous la tutelle (*sub cura*) du vicaire général de la congrégation de Hollande et du vicaire substitut de la nation de Savoie (75). Six mois plus tard le nouveau prieur, Claude Brunet, fut absous de sa charge et reçut l'ordre de quitter Coppet avec les Frères, dans les trois jours « *quia locus ille est in prejudicium conventus Gebenensis et Lausanensis* ». Il leur fut interdit de construire (76)⁵.

¹ Cf. REYMOND, *art. cit.*, *passim* et M. FLEURY, *Histoire de l'Eglise de Genève*, Genève, 1880, p. 253 sq.

² FLEURY, *op. cit.*, p. 257, 258.

³ MDSR, XXXV, p. 241.

⁴ Cf. la bulle d'institution d'Innocent VIII, du 10 mars 1490 (*Bullarium Ord. FF. Praedic.*, IV, p. 62.)

⁵ WIRZ, *Reg. z. Schweizergesch. aus d. päpstl. Arch.*, Heft 6, p. 6, Nr. 12 : Supplique du 1^{er} sept. 1492 ; la bulle d'Alexandre VI, en réponse à cette supplique,

Il s'ensuivit un long procès dont témoigne le n° 78. L'affaire paraît avoir été portée devant des juges étrangers à l'Ordre (sans doute l'évêque ou le Conseil de Genève) ; le maître-général se vit même obligé d'annuler une procuration qu'il avait donnée à un Frère du couvent de Genève.

Une sentence arbitrale rendue en 1498 par le vicaire épiscopal de Genève ayant reconnu l'existence du couvent de Coppet ¹, les limites furent assignées aux collecteurs des deux prieurés et les Frères de Coppet furent autorisés à collecter dans certaines villes du diocèse de Lausanne (77).

Les registres ne contiennent pas d'indications pour les 25 années suivantes où se place la construction de l'église conventuelle. Le dernier document de Ste-Sabine, de 1527, nous apprend que les Dominicains de Genève continuaient à molester le couvent de Coppet (79).

Inquisiteurs

1. Magistro Claudio Rufi, conventus Gebennarum et magistro Victori ² inquisitori Lausanensi, committitur quod examinent causam fratris Amedei Macri ³, conventus Gebenensis, qui dicitur suscepisse insignia magistralia praeter morem ordinis et sine licentia ordinis et si invenerint eum sufficientem et alias bene meritum primo absolvant a censuris et irregularitatibus deinde instituant ad magisterium et ad gracias magistrorum, alias significant Reverendissimo Magistro quid de ipso senserint.

Dat. Romae 15 Decembris 1475.

AGD, IV. 3, fol. 257 ro.

2. Magister Claudius Rup ⁴, conventus Gebenensis, declaratur inhabilis ad officium inquisitoris et precipitur sibi sub pena gravioris culpe ne de cetero officium inquisitoris exerceat et si non obedierit declaratur incurrisse dictam penam et esse privatus omnibus gratiis et gradibus ordinis ac bonis et mandatur omnibus quod eum pro tali reputent et quia magister Victor, inquisitor Lausanensis, declaravit eum excommunicatum et incurrisse alia penalia imponitur omnibus presidentibus ut

dans le *Bullarium*, IV, p. 91-92, confirmée le 31 mai 1494 par le même pape, *id.*, IV, p. 107-108.

¹ *Dict. histor. du Ct. de Vaud*, Lausanne, 1914, I, p. 509, art. Coppet (V. van Berchem).

² Victor Massenet, inquisiteur dès 1464 (Reymond, *Dignitaires*, 91).

³ Magister Amadeus Macri, conventus Gebenensis, habuit approbationem sui magisterii et mandatur sibi quod eum pro magistro recipiant.

Dat. Romae 10 Octobris 1474.

AGD, IV. 3, fol. 255 vo.

⁴ Inquisiteur dès 1462 (Reymond, *Dignitaires*, 91). Signe, en 1460, à Genève comme *magister S. Paginae*. (Genève, Arch. Ville, Fonds Dominicains, N° 59).

eum citent coram Reverendissimo Magistro in duos menses compariturum aut interim conveniat cum dicto Magistro Victore alias proceditur contra eum iustitia mediante.

Dat. Romae 16 Januarii 1476. AGD, IV. 3, fol. 258 ro

3. Frater Thomas Gogati¹, conventus Gebenensis, fuit confirmatus et de novo institutus inquisitor in civitatibus et diocesibus Lausanensi, Gebenensi et Sedunensi et mandatur sub precepto ut illud exequatur, in contrarium, etc.

Dat. Florencie 4 Octobris 1481. AGD, IV, 6, fol. 17 vo.

4. Magister Franciscus Graneti², conventus Lausanensis, absolvitur ab inquisitione Lausanensis, Gebenensis et Sedunensis diocesum et mandatur ei sub excommunicationis [pena] late sententie ne a notitia presentium amplius inquisitione fungatur alias penas predictas et sacrorum canonum incurrisse declaratur et omnia que in contrarium fecerit irritantur.

Dat. Venetiis 4 Julii 1486. AGD, IV. 7, fol. 22 vo.

5. Magister Antonius Penneti³ fit inquisitor in Lausanensi, Gebenensi et Sedunensi diocesibus et nullus etc. et fit filius natus conventus Lausanensis durante officio non obstante etc. et mandatur priori Lausanensi absolutio ab officio et aliis sub pena excommunicationis late sententie ut ipsum in talem recipiant.

Dat. Venetiis 4 Julii 1486. AGD, IV. 7, fol. 23 ro.

6. Magistro Francisco Granetti inquisitori Lausanensi confirmatur inquisitio predicta.

Dat. Venetii 10 Junii 1487. AGD, IV. 7, fol. 22 ro.

7. Mag. Franciscus Graneti, inquisitor conventus Lausanensis, confirmatur in vicarium electum et de novo instituitur vicarius monasterii Staviaci.

Dat. Camberiaci 3 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 ro.

8. Denunciamus fratrem Franciscum Graneti [impr. *Greveti*], inquisitorem fidei Lausanensem de conventu Aniciensis ad conventum prefatum Lausanensem translatum esse.

Dat. apud Cenomannum 21 Maii 1491. *Acta capit. gen.*, III, p. 408.

¹ Cité comme vice-inquisiteur en 1469 ; inquisiteur 1477-82 (Reymond, 270) : Joga et Goga. Frater Thomas Gogati, conventus Gebenensis, habuit gracias jubilariorum et faciendi suum jubilarium servatis consuetudine sui conventus. Dat. Romae 8 Junii 1474. AGD, IV. 3, fol. 27 a.

² Novice en 1466 (Reymond, 37). Maître en théologie, inquisiteur 1484-1513 prieur du couvent de Lausanne en 1488 (id., 38, 270). Mort avant le 7 juillet 1511 (Obituaire dominicain, 7 juillet).

³ Ne figure pas dans la liste de Reymond, *Dignitaires*, 91. Cité le 20 janvier 1506 : « Magister Ant. Penneti potest stare in curia ducis Sabaudie... » AGD, IV. 17, fol. 23 ro.

9. Approbatur filiatio et nativitas fratris Francisci Graneti, conventus Lausanensis.
10. Magister Franciscus Graneti, conventus Lausanensis, potest ubique predicare, tenere unum socium et quater in anno.
Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 30 ro.
11. Mandatur magistro Francisco Graneti, inquisitori Lausanensi, sub excommunicationis pena et suspensionis a suo officio inquisitionis quatenus debeat solvere aut componere cum fratribus conventus Gebenensis pro florinis 142 quondam fratris Johannis Blancheti.
Dat. Rome 16 Martii 1494. AGD, IV. 10, fol. 52 vo.
12. Mandatur in virtute S. S. et S. O. et sub pena excommunicationis late sententie magistro Francisco Graneti quod servet ea que promissit conventui Lausanensi de inquisitione.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1498. AGD, IV. 12, fol. 12 vo.
13. Fratri Joanni Muserii, priori et inquisitori Gebenensi, concedit licentiam sequendi curiam Illustrissimi D. Raineri Bastardi Sabaudie et quod possit confiteri extra ordinem et ter in anno absolvi ab omnibus.
Dat. Mutine 8 Septembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 19 ro.
14. Precipitur fratri Francesco Palmerii ¹, conventus Lausanensis, quatenus infra diem natalem ab harum exhibitione ad Reverendissimum accedant.
Dat. Lausanie 28 Novembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.
15. Hoc idem eadem die precipitur fratri Francesco Fossodii ² ejusdem conventus.
Dat. Lausanie 28 Novembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.
16. Fr. Franciscus Fossodii et fr. Franciscus Palmerii et fr. Johannes Bardetti assignantur ex conventu Lausanensi ubicumque benevolos invenerint receptores et duo primi non possunt in eodem conventu reassignari nisi per Reverendissimum aut de ejus licentia, etc.
Dat. Lausanie 2 Decembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.
17. Fr. Franciscus Palmerii assignatur in conventu Polliniaci et eidem permittitur stare in terminis Lausanie usque ad purificationem et potest accipere res suas ex conventu Lausanie.
Dat. Gebennis 3 Decembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.

¹ Franç. Palmier, cité comme religieux le 27 octobre 1502 (Reymond, 39). Vice-inquisiteur 1504-1511 (id., 270). Mort avant le 7 juillet 1511 (Obit. dom. 7 juillet).

² Franç. Fossaud, prieur en 1493, vice-inquisiteur en 1498 ; en 1502 il quitta la robe blanche et entra au couvent des Bénédictins de Lutry ; réintégré dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, il devint inquisiteur de la foi en 1529 (Obit. dom. 7 juillet ; Reymond, 39 ; *Dignitaires*, 91).

18. Fr. Franciscus Palmerii, conventus Lausanensis, instituitur inquisitor in dicta civitate Lausanie et ejus diocesi et in civitate Sedunensi et ejus diocesi cum auctoritate solita et gratiis consuetis inquisitoribus dari.

Dat. Argentomi 2 Julii 1503. AGD, IV. 15, fol. 29 vo.

19. Praecipitur priori et fratribus conventus Lausanensis, provincie Franciae, sub poena gravioris culpae et privationis officiorum, quod non impediunt inquisitorem suum in officio suo et quod sibi sua restituant.

Dat. Romae 25 Februarii 1513. *Mon. Ord. Frat. Pred. hist.*, XVII, 66.

Etudes et étudiants

Lecteurs et Etudiants du couvent de Lausanne.

20. Fr. Jo. Borelli, conventus Lausanensis, assignatur pro studente ordinario in conventu Coloniensi.

Dat. Rome 17 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 12 ro.

21. Fr. Pincardus Roberti, conventus Wiennensis (?), assignatur ad duos annos pro lectore principali in conventu Lausanensi.

Dat. Rome 17 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 13 vo.

22. Fr. Anselmus Gogati, actu lector principalis conventus Gebenensis, fuit assignatus in studentem honoris Parisius juxta morem patrie.

Dat. Florencie 10 Octobris 1481. AGD, IV. 6, fol. 17 vo.

23. Fr. Lodovicus Cathebaudi¹, conventus Lausanensis, fuit assignatus lector in prefato conventu cum omnibus graciis talibus dari consuetis dummodo presens lector finiat lecture sue cursum et mandatur presidenti dicti conventus quatenus ipsum pro tali recipiat.

Dat. Florencie 20 Julii 1483. AGD, IV. 6, fol. 27 vo.

24. Fr. Ludovicus Chatibodi, conventus Lausanensis, propter infirmitates suas potest stare extra ordinem, cum clausulis etc.

Dat. Romae 8 Augusti 1499. AGD, IV. 12, fol. 16 ro.

25. Fr. Johannes Boneti de Montemiliano fit bachalaureus cursor in conventu Lausanensi.

Dat. Grationopol. 9 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 vo.

26. Confirmatur lectoratus fratris Joannis Bourlerii, conventus Lausanensis, et declaratur de numero patrum cum privilegiis et mandatur priori et patribus quod acceptent eum.

Dat. Parisius 30 Septembris 1491. AGD, IV. 10, fol. 39 vo.

¹ L. Cathibod, cité comme novice en 1466, comme moine le 30 juillet 1488 ; prieur en 1516 et 1517 (Reymond, p. 37, 38, 40).

27. Fr. Stephanus Billiodi¹, conventus Lausanensis, propter suam sufficientiam fit lector principalis sui conventus pro 2. annis de consensu patrum sui conventus cum graciis etc.

Dat. Ferrarie 7 Julii 1494.

AGD, IV. 11, fol. 14 ro.

Lecteurs et Etudiants du couvent de Genève.

28. Assignamus ad legendam bibliam Parisius fratrem Johannem de Pellior, conventus Gebenensis.

Avinioni in festo Pentecost. 1386.

Acta capit. gen., III, 18.

29. Assignamus ad leg. bibliam Parisius post fr. Johannem Stephani fratrem Johannem de Palier, conventus Gebenensis, quem si aliquo modo contingeret impediri, eo casu provinciali Francie committimus, quod ipse de lectura predicta biblie valeat providere.

Ruthenis, Cap. gen. anni 1388.

Acta capit. gen., III, 34.

30. Conventui Parisiensi ad legendum Sententias pro primo anno extraneis debito, scilicet pro anno 1426, assignamus pro forma et gradu magisterii fratrem Aymonem Magnini² de conventu Gebenensi, cui substituimus fratrem Johannem de conventu Metensi.

Bononie in festo Pentec. 1426.

Acta capit. gen., III, 186.

31. Conventui Parisiensi in parvis scholis pro forma et gradu magisterii assignamus pro secundo anno fratrem Antonium Bernardi de conventu Gebenensi.

Columbariae, Cap. gen. 1434.

Acta capit. gen., III, 231.

32. Fr. Petrus Pineti, conventus Gebenensis, fuit assignatus in studentem theologiae in conventu Parisiensi pro 3bus annis cum gratiis consuetis.

Dat. Romae 11 Augusti 1474.

AGD, IV. 3, fol. 253 ro.

33. Fr. Johannes Damsonis, conventus Gebenensis, fuit assignatus in studentem theologie in conventu Parisiensi pro 3bus annis.

Dat. Romae 11 Augusti 1475.

AGD, IV. 3, fol. 253 ro.

34. . . . Fr. Petrus Pineti, conventus Gebenensis, fuerunt assignati in studentes honoris in conventu Parisiensi ad biennium.

Dat. Romae 23 Maii 1478.

AGD, IV. 4, fol. 15 vo.

35. Fr. Stephanus Acquini, conventus Gebenensis, habuit gratias baccaliorum formatorum secundum morem provincie.

Dat. Romae 17 Junii 1481.

AGD, IV. 6, fol. 12 vo.

¹ Cité comme moine le 9 novembre 1490 (Reymond, 38).

² Fr. Magister Aymon Magnin, professor S. Paginae, signe un acte en 1460 au couvent de Genève (Genève, Arch. Ville, Fonds Dominicains, N° 59).

36. Fr. Johannes Gebenensis, conventus Lingonensis [assignatur] ad [legendum] sententias in conventu Avinionensi pro forma et gradu (cf. N^o 42).
Dat. Romae 18 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 13 ro.
37. Fr. Petrus Pignati ¹, conventus Gebenensis, fuit assignatus ad legendum sententias pro forma et gradu magisterii in universitate Avinionensi sub magistro Jacobo Raphaelis pro 3^o anno.
Dat. Romae 19 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 13 ro.
38. Fr. Petrus Pignati assignatur [Parisius] pro studente honoris [ad tres annos.]
Dat. Romae 19 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 13 vo.
39. Fr. Stephanus Huguenodi habuit litteras sue gratiose absolutionis a prioratu conventus Gebenensis et assignatur Parisius pro studente honoris.
Dat. Romae 20 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 14 ro.
40. Frater Claudius Tacconis, conventus Gebenensis, fuit assignatus in lectorem principalem conventus predicti post insumptam fratris Anselmi Gogati qui actu est lector ibi et idem frater Anselmus fuit assignatus in studentem honoris Parisius juxta morem patrie que observatur circa tales lectores in contrarium etc.
Dat. Florencie 4 Octobris 1481. AGD, IV. 6, fol. 17 vo.
41. Fr. Stephanus Degento ², conventus Gebenensis, fuit assignatus studens theologie in conventu Parisiensi et mandatur presidenti quatenus ipsum recipiat.
Dat. Spire 23 Januarii 1483. AGD, IV. 6, fol. 25 ro.
42. Fr. Joannes Gebenensis, conventus Lingonensis, potest suscipere insignia magistralia in universitate Valentiana, provincie Provincie.
Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 27 ro.
43. Fr. Johannes Sonnati, [conventus Gebenensis], sacre theologie licentiatus, potest conservare caminum in camera sua in dormitorio, non obstante ordinationibus Reverendissimi magistri in eodem conventu factis.
Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 27 ro.
44. Fr. Stephanus de Gebena [=Stephanus de Gento ?] habet licentiam legendi Sententias in sacro apostolico palacio et completa lectura potest recipere insignia magistralia.
Dat. Romae, 16 Martii 1494. AGD, IV. 10, fol. 52 vo.

¹ Procureur du couvent de Genève en 1489, prieur en 1490 et 1491, signe un acte le 28 août 1507 (Genève, Arch. Ville, Fonds Domin. N^{os} 63, 64, 65, 66).

² Fr. Etienne de Gento signe un acte, après le procureur du couvent, le 28 août 1507 (id. N^o 66).

45. Fr. Stephanus Ravonelli, conventus Gebenensis, assignatur et deputatur in studentem theologiae in conventu nostro Patavino sancti Augustini cum omnibus gratiis et exemptionibus huius studentibus dari consuetis.
Dat. Mediolani 16 Maii 1505. AGD, IV. 17, fol. 21 ro.
46. Fr. Stephanus Ravonelli assignatur in studentem theologie in conventu Turrinacensi cum omnibus, etc.
Dat. Mediolani 17 Maii 1505. AGD, IV, 17, fol. 21 vo.
47. Fr. Stephanus Ravonelli, licentiatus, ad legendum pro gradu et forma magisterii Sententias in quacumque universitate.
Dat. Mediolani 18 Maii 1505. AGD, IV. 17, fol. 21 vo.

Couvents, prieurs, conventuels

48. Frater Johannes Ruffi, conventus Lausanensis, habuit confirmationem privilegiorum et graciaram sibi a Martialo¹ concessarum et nullus molestet inferius.
Dat. Romae 6 Junii 1474. AGD, IV. 3, fol. 27 ro.
49. Priori conventus Lausanensis precipitur sub pena suspensionis a divinis et absolutionis ab officio ut restituat breviarium quod habebat fr. Michael Bergeri infra 15 dies conventui Lugdunensi et si contempserit infra alios 15 sub pena excommunicationis.
Dat. Romae 26 Junii 1481. AGD, IV. 6, fol. 15 ro.
50. Dirigitur littera conventui Lausanensi in qua fr. Stephanus Billiodi² de Annessiaco declaratur non pertinere ad conventum Lausanensem eo quod a saniori parte conventus eiusdem non fuit receptus.
Dat. Camberiaci 3 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 ro.
51. Fr. Petrus de Morzia, conventus Losanensis, assignatur in eodem conventu.
Dat. Grationopol. 9 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 vo.
52. Precipitur sub pena excommunicationis priori et fratribus conventus Lausanensis ut non componant se cum aliquo contra statuta et privilegia ordinis in prejudicium conventus.
Dat. Grationopol. 9 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 vo.

¹ Martial Auribelli, maître-général de l'Ordre de 1453-1462 et (seconde élection), de 1465-1473. G. MORTIER, *op. cit.*, t. IV.

² Cité le 9 novembre 1490 comme moine (Reymond, 38). Mort avant le 7 juillet 1511 (Obit. dom. 7 juillet).

53. Fr. Bartholomeus Chathabii, conventus Losanensis, assignatur in conventu Montis Bosonis et mandatur quibuscumque fratribus dicti conventus ejus bona habentibus quod infra octo dies a notitia debeant sibi cum effectu restituere.
Dat. Lugduni 12 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 vo.
54. Fr. Petrus Clavelli¹, conventus Lausanensis, assignatur in eodem cum privilegiis patrum.
Dat. Rupelle 16 Februarii 1491. AGD, IV. 9, fol. 44 vo.
55. Precipitur omnibus debitoribus fratris Claudii, conventus Losanensis, quod infra 15 dies a notitia debeant sibi satisfacisse de quibus tenent.
Dat. Aquis 14 Aprilis 1491. AGD, IV. 9, fol. 45 vo.
56. Fr. Raymundus de Sabaudia, conventus Lausanensis, potest morari cum principibus et dominis.
Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 28 ro.
57. Precipitur priori et fratribus conventus Lausanensis sub pena absolutionis ab officio prioratus et privationis omnium graciaram ordinis ne de cetero recipiant aliquem extraneum nisi interveniat assensus omnium fratrum conventus.
Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 30 ro.
58. Fr. Guiscardus Coberti² absolvitur a prioratu conventus Losanensis et committitur priori conventus Gebenensis quod possit confirmare electum a maiori parte omnium eligentium.
Dat. Camberiaci 3 Octobris 1491. AGD, IV. 9, fol. 34 ro.
59. Datur fratri Petro de Pascua³ littera absolutionis ab officio prioratus Conventus Losanensis legendam post electionem et confirmationem prioris provincialis.
Dat. Zwollis 20 Decembris 1491. AGD, IV. 10, fol. 45 ro.
60. Fr. Antonius Neuraudi⁴, conventus Losanensis, dispensatur ad sacerdotium XXII anno completo.
Dat. Bononie 7 Decembris 1492. AGD, IV. 10, fol. 48 vo.

¹ P. Clavel, cité comme religieux le 27 octobre 1502 et le 22 septembre 1525 (Reymond, 30, 40).

² Guichard Corvet, cité comme moine le 9 novembre 1490 (Reymond, 38).

³ Pierre Centlivres dit Dupasquier, procureur en 1447, prieur en 1458, vice-inquisiteur en 1464. Le dernier acte dans lequel il est cité comme prieur est du 3 janvier 1491 (Reymond, 36, 37, 38). Cité comme ancien prieur le 22 octobre 1502 (id., 39).

⁴ Ant. Nervaud, cité comme moine le 9 novembre 1490. Sous-prieur 1521-25 (Reymond, 38, 40).

61. Datur facultas fratribus conventus Lausanensis pro reparatione¹ ejusdem conventus et parmentorum et pro campanis quod possi[n]t per omnes provincias de consensu (sic) fratrum illarum provinciarum et conferentibus eis elemosinas litteras sufragiorum ordinis dare post biennium minime valituras.
Dat. Ferrarie 7 Julii 1494. AGD, IV. 11, fol. 14 ro.
62. Mandatur fratri Johanni Gai, conventus Lausanensis, in virtute Spiritus Sancti et Sancte Obedientie et sub pena excommunicationis quod si promisit solvere quandam summam pecuniarum nomine quondam fratris Stephani Biliodi quod ipsam solvat si ita est ut asseritur.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1497. AGD, IV. 12, fol. 12 ro.
63. Fr. Eusebius de Velpmeriis² assignatur conventualis in conventu Lausanensi.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1497. AGD, IV. 12, fol. 12 ro.
64. Fr. Petrus de Cresto³ fit pater conventus Lausanensis.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1498. AGD, IV. 12, fol. 12 vo.
65. Fr. Johannes Bardeti⁴, conventus Lausanensis, assignatur in eodem conventu pro conventuali.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1498. AGD, IV. 12, fol. 13 ro.
66. Conceditur fratri Johanni Bardeti quod possit succedere tam in bonis maternis quam paternis et eisdem uti pro necessitatibus suis etc. et pro recuperatione illorum, quod possit comparere coram quibuscumque iudicibus, facere procuratores et omnia alia.
Dat. Ferrarie 10 Junii 1498. AGD, IV. 12, fol. 12 vo.
67. Fr. Petrus Philipi⁵ assignatur in conventu Lausanensi etc.
Dat. Lausanie 30 Novembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.
68. Precipitur priori, patribus et fratribus conventus Lausanensis, in virtute etc. quatenus infra quindecim dies ab harum notitia satisfaciant fratri Johanni Bardeti de omnibus in quibus conventus ei obligatur aut

¹ Le chœur fut refait en 1383 et l'église réparée en 1418 (Reymond, 186, n. 4). Sur la cloche fabriquée en 1493 et transportée plus tard à l'église de St-François, cf. MDSR, XXXVI, p. 190.

² Eusèbe de la Vulpillère, prêtre. Mort avant le 7 juillet 1511 (Obit. dom. 7 juillet).

³ P. Ducrest, religieux dès 1488, prieur du 2 juillet 1500 au 28 avril 1501 et du 29 juin 1503 jusqu'à sa mort le 7 juillet 1511. (Reymond, 39-40 ; Obit. dom. 7 juillet.)

⁴ Cité comme procureur le 27 octobre 1502 (Reymond, 39).

⁵ Passa plus tard au couvent de bénédictins de Lutry (Obit. dom. 7 juillet).

quicumque alius in particulari et similiter de illa portione ad quam fuit per Rev^{dum} provincialem adjudicatus in ultima visitatione.

Dat. Argentomi 3 Julii 1503. AGD, IV. 15, fol. 31 vo.

69. Fr. Claudius Semorati¹, conventus Lausanensis, potest in 22 anno promoveri ad sacerdotium.

Dat. Argentomi 3 Julii 1503. AGD, IV. 15, fol. 30 ro.

70. Fr. Stephanus Wthonis², conventus Lausanensis, assignatur in conventu Lausanensi pro parte patris.

Dat. Argentomi 3 Julii 1503. AGD, IV. 15, fol. 31 ro.

71. Fr. Johannes de Pascua³, conventus Lausanensis, propter innumera sua scelera per annum incarceratur et privatur per quinque annos usu sacerdotii et si est incorrigibilis habitu privetur.

Dat. Argentomi 4 Julii 1503. AGD, IV. 15, fol. 33 ro.

Le Couvent de Coppet.

72. Approbatur protestatio facta per priorem et patres conventus Annesiaci super conventu noviter fiendo Copeti videlicet quod de ipso nullatenus se impedire intendunt.

Dat. Camberiaci 3 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34 ro.

73. Denunciamus qualiter acceptavimus locum Copeti, qui noviter erigitur pro ordine, et volumus quod pro ordine edificetur, qui est juxta Gebenas.

Dat. ap. Cenomannum, 21 Maii 1491. *Acta capit. gen.* III, 409.

74. Dirigitur littera fratri Jacobo Franconis, priori conventus Chopeti, in qua primo absolvitur ab officio prioratus. Deinde mandatur sibi et suis sub pena excommunicationis late sententie et carceris quod acceptis bonis suis deserant locum sicut statutum est per acta capituli generalis et si obedire contempserit committitur priori Gebenensi quod ponat ad executionem cum revocatione.

Dat. Cenomannis 29 Maii 1491. AGD, IV. 10, fol. 29 vo.

75. Conceditur iterato licentia fratribus conventus Copeti ut ipsum hedificare et ampliare possint et ponitur conventus in capitibus et in membris sub cura vicarii generalis congregationis Hollandie et vicarii substituti nationis Sabaudie, non obstantibus quibuscumque litteris in contrarium factis quibus derogatur per presentes.

Dat. Mediolani 20 Martii 1492. AGD, IV. 10, fol. 45 vo.

¹ Claude Semorand, cité comme religieux le 27 octobre 1502 (Reymond, 39).

² Etienne Vuyton, cité comme religieux le 27 octobre 1507 (Reymond, 39).

³ J. du Pasquier, cité comme religieux le 27 octobre 1502 (Reymond, 39), prêtre ; mort avant le 7 juillet 1511 (Obit. dom. 7 juillet).

76. Frater Claudius Brunetti, prior conventus Copetti, absolvitur ab officio prioratus et precipitur ei et fratribus sub pena carceris et excommunicationis late sententie ut omnino in termino trium dierum cum suis sarcinulis recedant amplius non reversuri quia locus ille est in prejudicium conventus Gebenensis et Lausanensis inponens vobis perpetuum silentium sic quod neque vos neque per interpositas personas debeatis dictum locum tenere aut edificare sed in termino prefixo locum deserere. Cassantur omnes alie littere etiam ille sub 20 martii(cf. N^o 75) per me vigore quondam subreticii brevis concessa eo quod neque mihi neque pontifici veritatem et litis pendentis significastis instituendo commissarium executionis prefate priorem Gebenesem pro tempore existentem cum invocacione auxilii brachii secularis.

Dat. Romae 4 Septembris 1492.

AGD, IV. 10, fol. 47 vo.

77. Cassatur procura fratri Stephano de Gento concessa per quam possit trahere fratres conventus Coppet ad iudicem extra ordinem et eidem et cuicumque inhibetur ne amplius dictos fratres et causa eorum agitet coram iudice extra ordinem constituto.

Dat. Venetiis 7 Decembris 1494.

AGD, IV. 11, fol. 14 vo.

78. Fratribus conventus Copeti, diocesis Gebenensis, datur licentia questuandi in his villis Lausanensis diocesis quas presidens conventus Lausanensis assignaverunt etc.

Et precipitur fratribus de Copeto ne aliquo modo audeant ultra sibi assignatas villas ut prefertur in diocesi Lausanensi questuare in virtute etc. et sub pena excommunicationis sine licentia petita et obtenta presidentis et patrum dicte conventus Lausanensis, nec fratres conventus Lausanie post concessionem villarum possint in eisdem questuare sub eadem censura etc. et concessarum villarum nomina sigillatim manu presidentis Lausanensis conventus inferius scribantur suoque aut conventus sigillo scripturam muniat etc.

Dat. Gebennis 6 Decembris 1502.

AGD, IV. 15, fol. 20 vo.

79. Presidenti ac fratribus conventus Copeti, nationis Sabaudie, intimatur quatenus precipitur in virtute S. S. et S. O. ac sub pena absolutionis ab officiis et sub pena gravioris culpe presidenti et patribus conventus Gebennarum, quatenus ne debeant molestare aut permittere molestari ipsos quin possint questuare libere prout consueverunt in terminis ipsius conventus Gebennarum, quousque constituerint illis terminos idoneos, et hoc totum fuerat confirmatum per litteras Rev^{mi} magistri Vincentii Bandelli olim Gen. Magistri.

Dat. Chamberiaci 7 Maii 1527.

AGD, IV. 20, fol. 26 ro.

Le Couvent des Dominicaines d'Estavayer.

80. Fr. Johannes Gai¹, conventus Lausanensis, fit confessor monasterii sororum Staviaci et potest quater in anno plenarie absolvi.

Dat. Grationopol. 9 Octobris 1490. AGD, IV. 9, fol. 34. vo.

81. Mandatur priorisse monasterii sancte Marie de Staviaco in virtute etc. ut nulli alteri quam fratribus ordinis in suo obsequio ibidem de cetero capellam sancti Petri martiris [conferat (?)] quod si alteri a predictis conferenda esset hoc non fiat sine consensu vicarii et confessoris dicti monasterii etc.

Dat. Lausanie 29 Novembris 1502. AGD, IV. 15, fol. 20 vo.

Obituaire du couvent de la Madeleine, 7 juillet

(Archives de la ville de Lausanne, C 159.)

Hac die obiit venerandus pater frater Petrus de Cresto, qui ferme decem annis fuit prior hujus conventus et multum honeste et utiliter rexit quamquam juvenis etc. Et nota, proh dolor ! quod ab anno Domini millesimo quingentesimo tercio et a festo beatorum Petri et Pauli apostolorum usque ad presentem diem (7 juillet) et annum millesimum quingentesimum undecimum mortui sunt subscripti patres et fratres in isto conventu et ad ipsum pertinentes : Et primo frater Franciscus Graneti, doctor et inquisitor, frater Johannes Perrodi, bonus conventualis, frater Ludovicus Galleti, conventualis, frater Stephanus Billiodi, pater de consilio, frater Johannes de Pascua, sacerdos, frater Ludovicus Porteracti, novicius, frater Amblardus Albi, pater de consilio et procurator in causis, frater Petrus Ramusi, pater, frater Franciscus Palmeri pater et inquisitor, frater Johannes Gay, conventualis, frater Petrus Serjacti, lector, frater Johannes de Bosco, pater, frater Guill(ermu)s Gormondi, novicius, frater Franciscus Richardi, novicius, frater Eusebius de Vulpilieriis, sacerdos, frater Natalis Tornequin, pater, frater Ludovicus de Pascua, pater, frater Petrus de Cresto supra-nominatus, Ansermodus Thessot, donatus, qui fecit edificari capellam nostre domine de pietate in claustro et illam dotavit ymaginibus et suo annuali anniversario. Et Margareta Noscheta, donata nostra de qua conventus habuit multa bona. Frater autem Franciscus Fossaudi et frater Petrus Phillipi, patres de consilio, reliquerunt ordinem et effecti sunt monachi in cenobio Lustriaci ordinis sancti Benedicti etc.

¹ J. Gai, cité comme sacristain le 30 juillet 1488 et comme moine le 27 octobre 1502 (Reymond, 38, 39). Mort avant le 7 juillet 1511 (Obit. dom. 7 juillet).

